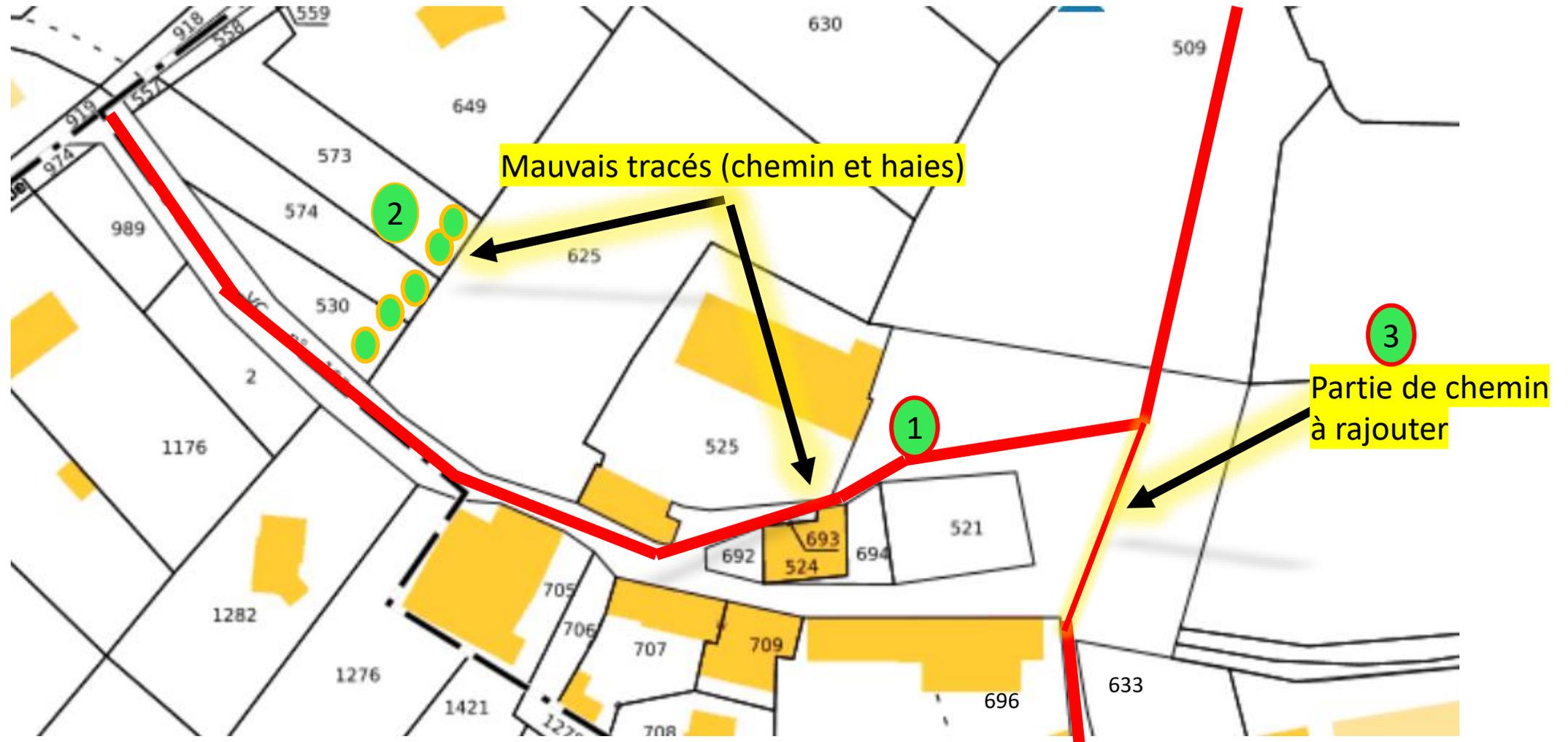
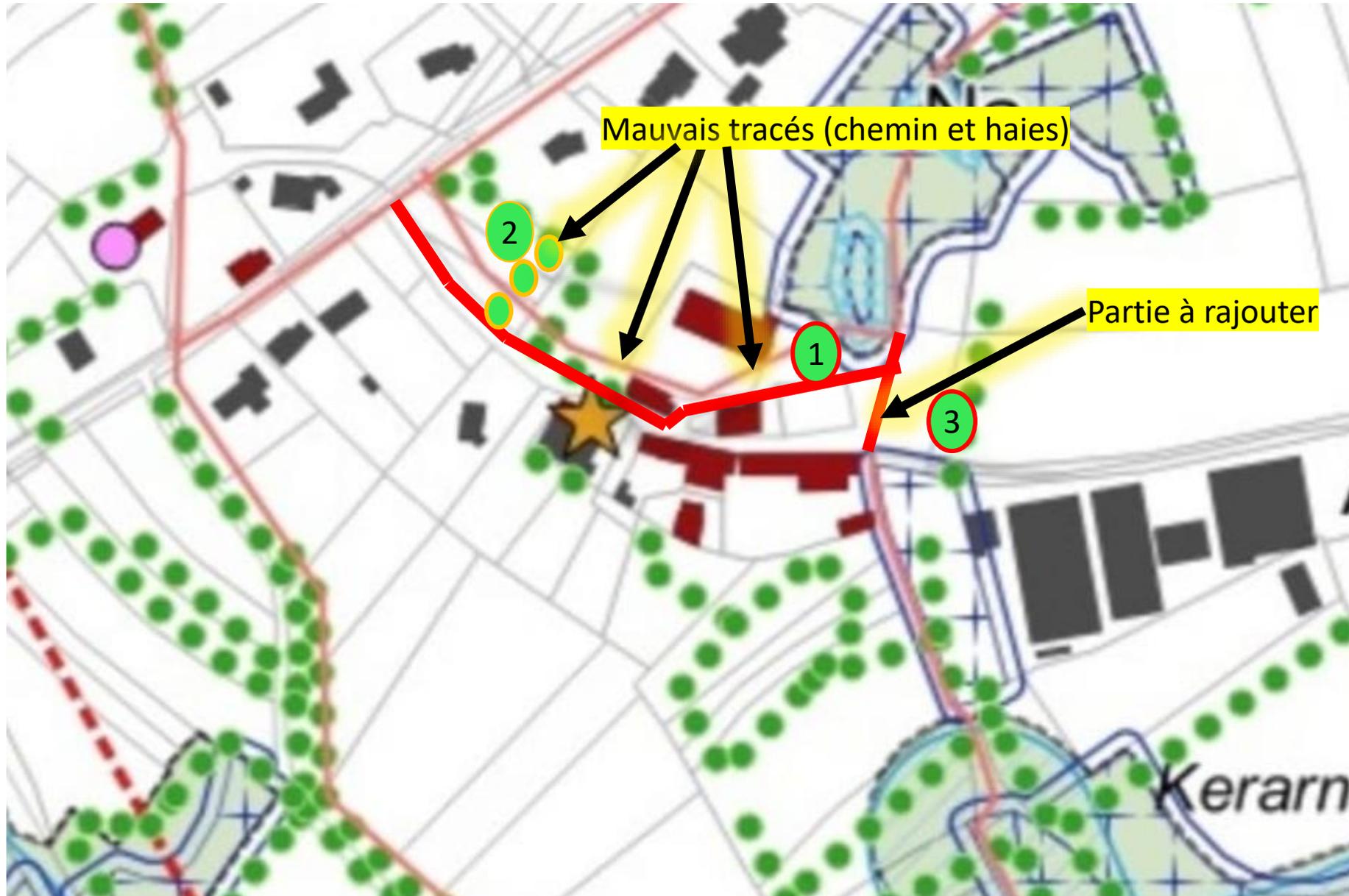


Lieu-dit KERARNO – Modifications demandées – explications page suivante



- 1 Tracé du chemin
Le tracé figurant sur la carte n'est pas conforme à la réalité. En effet, le chemin ne passe pas sur les parcelles 525, 625, 530 et 574, mais il passe sur le commun de village entre la parcelle 525 et les parcelles 524, 693 et 692, avant de rejoindre la voie communale n°707.
- 2 Haie bocagère
La haie bocagère indiquée à l'ouest de la parcelle 625 est mal positionnée. Elle se situe en réalité sur les parcelles 530, 574 et 573.
- 3 Rattachement du chemin
Il conviendrait également de rattacher le chemin arrivant de la parcelle 509 au chemin qui passe entre les parcelles 696 et 633. Le rajout passerait à l'Est de la parcelle 521, comme c'est le cas actuellement.

Lieu-dit KERARNO – même remarque sur le plan de l'enquête publique



PATRIMOINE NATUREL

■ Espace boisé classé
■ Éléments du paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

●●● Haie bocagère
— Alignement d'arbres
● Arbre isolé

— Cône de vue

■ Mégalithe préservé au titre de l'article L151-19

■ Bâti patrimonial

● Élément de paysage, patrimoine à protéger

— Chemin et ses abords

LEGENDE

-  Bâti repéré au cadastre
(NB : le cadastre affiché a été mis à jour dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU)
-  Cours d'eau et plan d'eau
-  Marge de recul des voiries
-  Haies protégées au titre de l'article L123-1-5° 7
-  Changement de destination et/ou rénovation autorisée
-  Eléments du patrimoine à conserver au titre de l'article L123-1-5° 7
-  Espaces Boisés Classés
-  Emplacements réservés
-  Risque de submersion marine
-  Zone non aedificandi (non édifiable) - constructions interdites
-  Secteur réservé à l'édification d'une dépendance dans la limite de 30m² d'emprise au sol
-  Secteurs réservés aux dispositifs d'assainissement individuels - constructions interdites
-  Secteurs soumis à l'application des procédures d'archéologie préventive
-  Cônes de vues à préserver au titre de l'article L123-1-5° 7 : aucune construction ni aménagement ou plantation ne devra occulter la vue à partir des cônes de vue spécifiés sur le plan